

**Convention entre RTE, la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et les propriétaires autorisant la réalisation et l'entretien d'un aménagement favorable à la biodiversité : Création et restauration de lisière, creusement de mares et création de verger**  
**Sur l'emprise de la ligne 225 000 volts n°1 Brennilis –La Martyre entre les pylônes 73-74-75-76 dans le cadre du programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE (LIFE ELIA RTE 10 NAT/BE/709)**



Entre : M. Bazile Charles et Mme Bazile Georgette, domicilié le moulin de Kerafur – 29490 - GUIPAVAS ; propriétaire des parcelles cadastrées section OB de la commune de Loqueffret.

Ci-après désigné par « Le PROPRIETAIRE »

Et

**La Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère**, dont le siège est situé 18, rue A.R.J Turgot, CI Administrative TY NAY, 29 000 QUIMPER représenté par M AUTRET Daniel.

Ci-après désigné par « L'EXPERT BIODIVERSITE »,

Et

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92 919 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par M DORIER Michel Directeur du GMR Bretagne situé 1 rue AMPERE Zone de Kerouvois sud 29500 ERGUE GABERIC

Ci-après désigné par « RTE »,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**Le programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE**

RTE est engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnementale. Afin de diminuer, voire positivement renforcer l'impact de ses activités sur l'environnement RTE souhaite promouvoir la mise en place d'aménagements favorable à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques. Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- favoriser la biodiversité ;
- contribuer au développement de la Trame Verte ;
- sécuriser le réseau électrique en maintenant une végétation basse sous les lignes.

Dans le cadre de sa politique environnementale, RTE s'est engagé avec Elia dans un projet européen « LIFE+ Biodiversité » qui a pour objectif de dynamiser la biodiversité dans les corridors forestiers créées pour le passage des lignes électriques. Pour cela, RTE met en place des modes de gestion de la végétation novateurs en partenariat avec les gestionnaires des milieux naturels. Ce Projet LIFE Biodiversité se décline sur les emprises de 160 km de lignes électriques en Belgique et sur 7 sites en France.

Le projet est réalisé par deux associations belges de protection de l'environnement : CARAH et Solon.

Ce programme de valorisation de la biodiversité s'appuie sur plusieurs actions et aménagements, notamment :

- installation et restauration de lisières forestières,
- création de vergers conservatoires,
- création de mares,
- gestion des espèces invasives,
- etc.,

L'ensemble des aménagements de la présente convention relèvent du Projet « LIFE Biodiversité » dans sa déclinaison « LIFE Biodiversité en Armorique ». Ils sont, de surcroît, intégralement situés sur le territoire du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA). Ce dernier s'inscrit dans le Projet « LIFE Biodiversité » en tant expert et conseil auprès des partenaires du « LIFE Biodiversité en Armorique ».

Plusieurs aménagements de ce programme seront réalisés avec l'appui et l'expertise de la Fédération Départementale de Chasse du Finistère. Ces aménagements seront situés dans l'emprise de la ligne 225 000 volts n° 1 Brennilis – la Martyre, sur la commune de BRASPARTS (Finistère), et la ligne 63 000 volts Brennilis-Rumengol, sur les communes de BRASPARTS, LOPEREC et LOQUEFFRET (Finistère).

Un aménagement a été réalisé en collaboration avec l'Ecole du Nivot dans l'emprise de la ligne 63 000 volts Brennilis- Rumengol sur la commune de LOPEREC. Cet aménagement fait l'objet d'une convention distincte.

Le PROPRIETAIRE est intéressé à participer à ce projet européen en faveur de la biodiversité.

L'EXPERT BIODIVERSITE et RTE sont convenus d'unir leurs efforts en vue de contribuer à l'aménagement et à la gestion des terrains appartenant au PROPRIÉTAIRE, dans l'emprise de la ligne 225 000 volts BRENNILIS-LA MARTYRE exploitée par RTE. Ces aménagements répondent à une volonté de l'ensemble des Parties à la présente d'œuvrer en faveur de la biodiversité.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la Convention**

Le PROPRIÉTAIRE, par la présente, se déclare particulièrement intéressé et motivé par les actions promouvant la biodiversité sur les parcelles lui appartenant. Il manifeste, dès lors, son plein et entier accord à la réalisation d'aménagements biodiversité, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-après.

Le PROPRIÉTAIRE autorise RTE et L'EXPERT BIODIVERSITE à réaliser et entretenir, ou faire réaliser et entretenir, les aménagements biodiversité décrits à l'article 3. Les relations entre RTE et l'EXPERT BIODIVERSITE pour la réalisation des aménagements sont organisées dans une convention séparée.

Le PROPRIÉTAIRE prend l'engagement de ne pas porter atteinte volontairement aux aménagements mais ne souscrit aucun engagement quant à la réalisation, l'entretien ou la surveillance des aménagements ainsi autorisés.

Le PROPRIÉTAIRE devra recueillir au préalable l'accord des EXPLOITANTS éventuellement concernés et en fournir la justification auprès de RTE.

### **Article 2 : Identification des parcelles**

Les parcelles appartenant au PROPRIÉTAIRE, objet des aménagements biodiversité définis à l'article 3 ci-après, sont les suivantes :

- n° 169 cadastrées à la section OB de la commune de Loqueffret.
- n° 167 cadastrées à la section OB de la commune de Loqueffret
- n° 534,535 et 536 à la section OB de la commune de Loqueffret
- n° 532,565 et 566 à la section OB de la commune de Loqueffret

### **Article 3 : Conditions générales d'exécution des aménagements biodiversité et des travaux afférents**

#### **3.1 : Description et réalisation des aménagements**

Après avoir pris connaissance du plan d'aménagement présenté par RTE et l'EXPERT BIODIVERSITE, le PROPRIÉTAIRE autorise RTE et L'EXPERT BIODIVERSITE à :

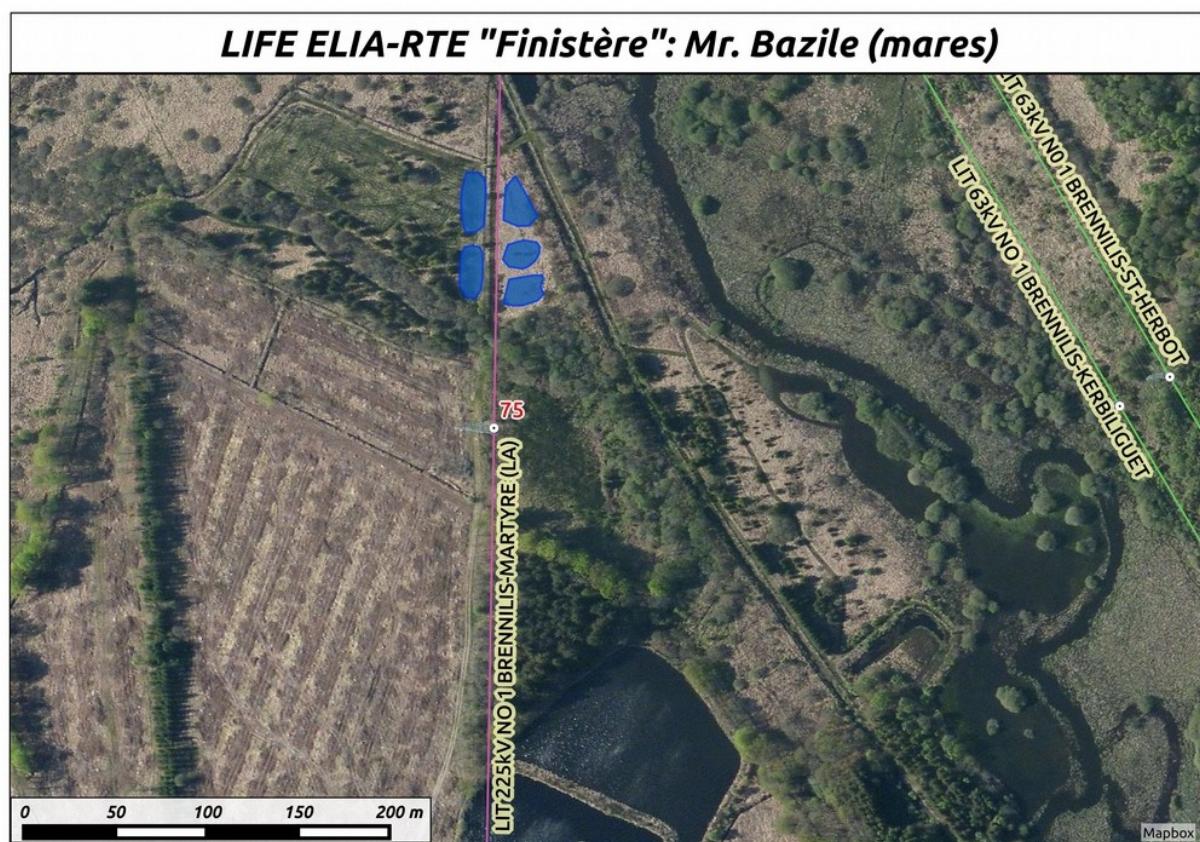
- à mettre en œuvre un creusement de plusieurs mares (parcelle OB 169) dans l'emprise

- des pylônes 75 à 76 de la ligne Brennilis – La Martyre;
- à planter et entretenir une lisière sur le site de la Chênaie près de l'étang en remplacement des épicéas de Sitka récemment exploités (parcelle OB 167) dans la tranchée forestière et installer un verger de fruitiers sauvages locaux entre le sentier et l'étang (parcelle OB 167) dans l'emprise pylônes 74 à 75 de la ligne Brennilis – La Martyre;
  - restaurer une lisière-fructicée (parcelle OB 534, 535 et 536) située dans l'emprise pylônes 73 à 74 à 75 de la ligne Brennilis – La Martyre ;
  - créer une zone de fauche dans l'emprise forestière de la ligne entre les pylônes 74 et 73 en lieu et place du recrû forestier régulièrement rabattu par RTE. Le terrain sera nivelé afin d'en faciliter la fauche mécanisée à l'avenir par le propriétaire.
  - à creuser une mare (parcelles OB 532,565 et 566) dans l'emprise des pylônes 73-74.

**Les Parties sont convenues de la réalisation des aménagements suivants :**

(Les cartes en haute définition sont fournies en annexe 1 de la présente convention)

- **Pour le creusement de cinq mares** (parcelle OB 169) dans l'emprise des pylônes 75 à 76 de la ligne Brennilis – La Martyre;



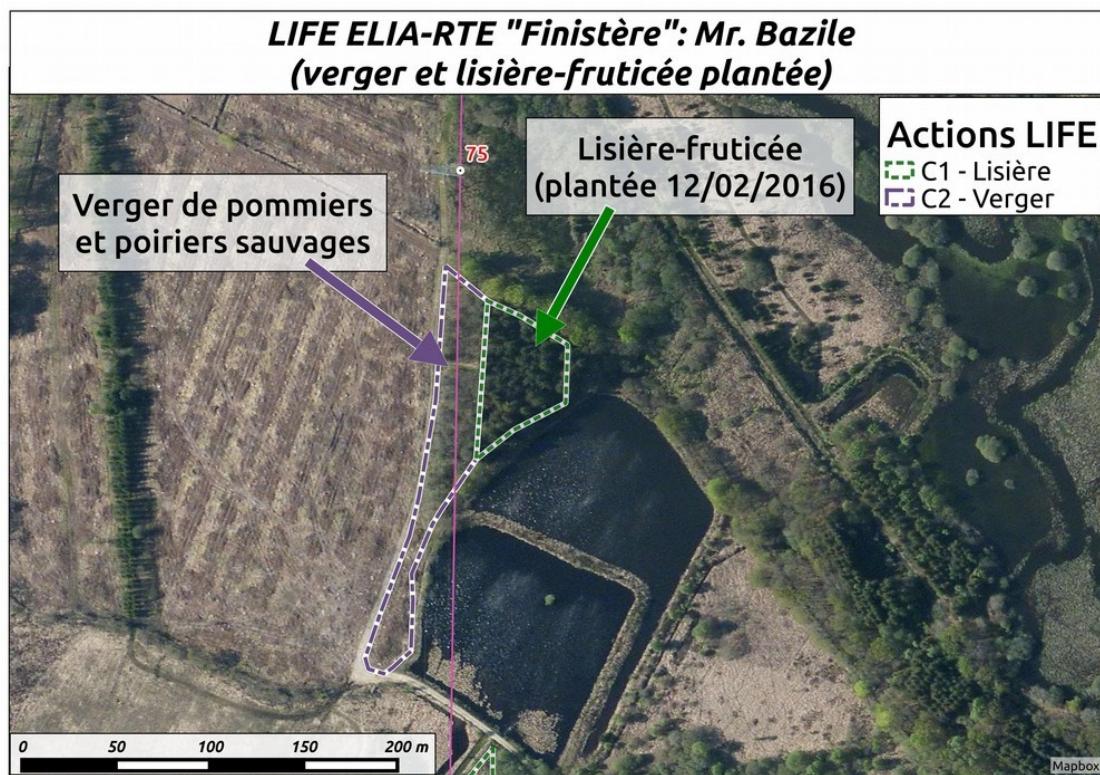
Le creusement des mares sera réalisé par une entreprise, les terres de déblais seront étalées autour de chacune des mares. Les mares auront une profondeur moyenne de 80

cm et chacune aura un point bas à 1,5 m. En cas d'excédent de terres, ces dernières seront installées en merlon en marge de la portion sud de la parcelle, dans la partie extérieure du couloir.

- **Pour la plantation d'une lisière près de l'étang en remplacement des épicéas de Sitka exploités fin 2015 (parcelle OB 167) et d'un verger de fruitiers sauvages locaux sur le site de la Chênaie sous la ligne haute tension (parcelle OB 167) dans l'emprise pylônes 74 à 75 de la ligne Brennilis – La Martyre;**

La lisière structurée est implantée en lieu et place du massif d'épicéas de Sitka exploité fin 2015 en effectuant des plantations complémentaires d'essences basses compatibles avec la ligne électrique sur une largeur de 55 mètres à partir de l'axe de la 225 000 volts Brennilis-la Matryre. Cette lisière, composée de 650 plants, a été plantée par l'équipe du projet LIFE en date du 12 Février 2016 et comprend les espèces suivantes : prunellier, bourdaine, viorne obier, noisetier, fusain, fusain, sorbier des oiseleurs, néflier et aubépine.

Le LIFE prendra en charge un dégagement entre les lignes de plantation durant l'été 2017 (entre le 15/7 et le 15/8) pour favoriser la reprise des plants en éliminant la compétition naturelle. Sans que ce ne soit une obligation, le propriétaire pourrait répéter ce dégagement une seconde fois en 2019.

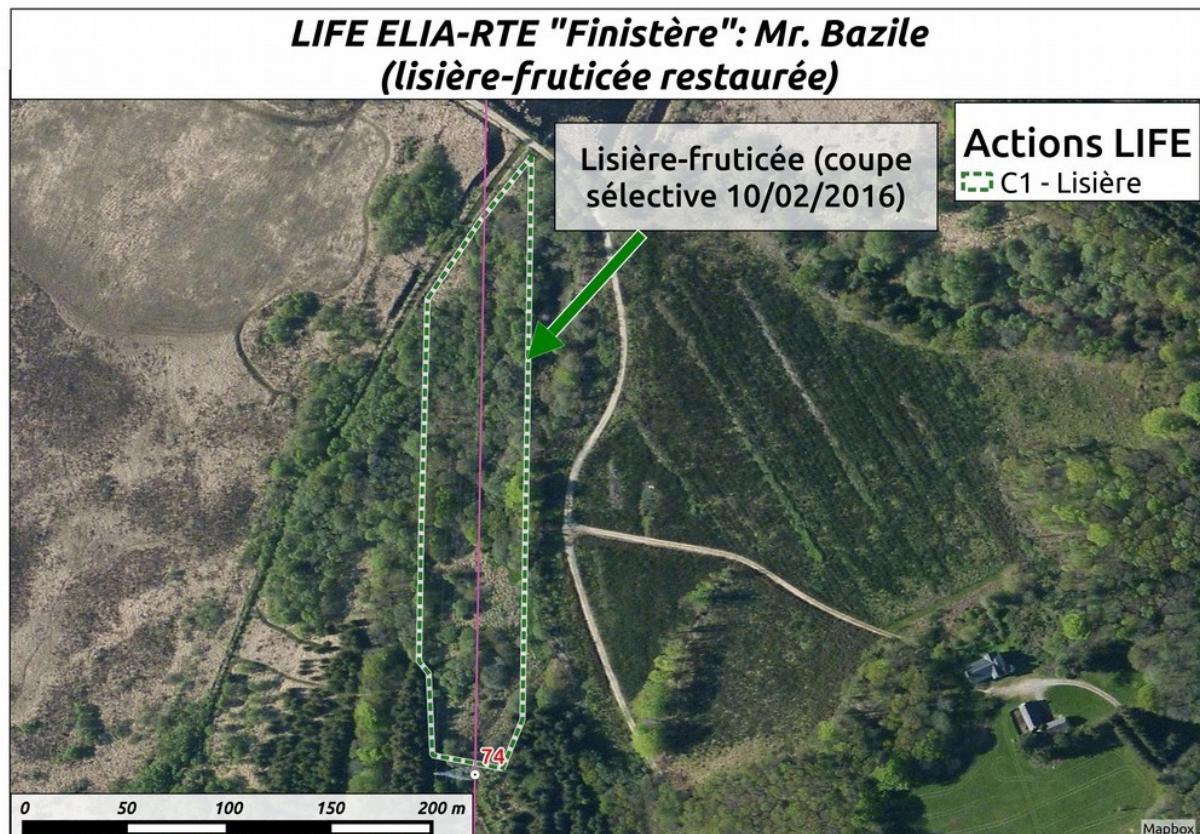


Sous la ligne (après exploitation des chênes) et entre le sentier et l'étang (après nettoyage du terrain), un verger de pommiers et poiriers sauvages sera planté.

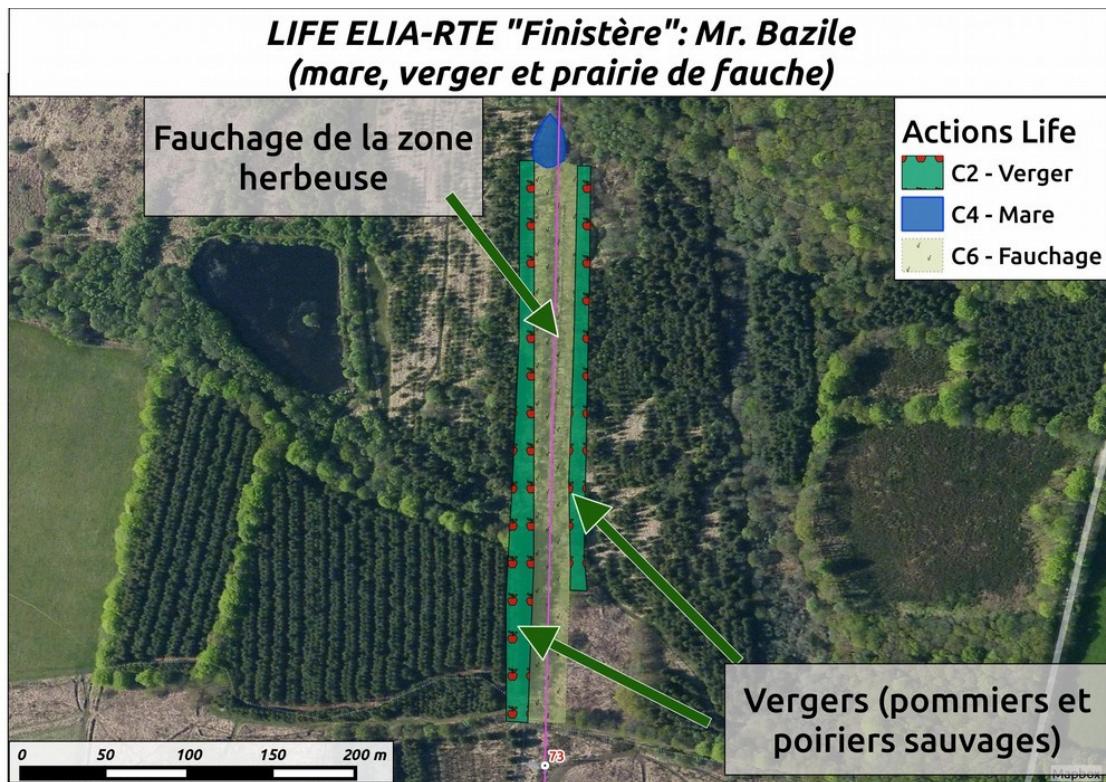
L'abattage et les plantations sous la ligne seront réalisés par une entreprise commanditée par RTE et l'équipe LIFE début 2017.

- Pour la restauration d'une lisière-fruticée sur 1,3 hectares (parcelle OB 534, 535 et 536) située dans l'emprise pylônes 73 à 74 de la ligne Brennilis – La Martyre ;

Le marquage et la coupe des individus à éliminer a été réalisée par l'équipe Life les 10 et 11 février 2016. Tous les arbres problématiques pour la sécurité de la ligne ont été éliminés, à l'exception d'une 20<sup>aine</sup> d'individus qui ont été marqués et qui seront à surveiller par le lignard RTE et à éliminer progressivement.



- Pour la création d'une zone de fauche et le creusement d'une mare (parcelles OB 532,565 et 566) dans l'emprise des pylônes 73-74.  
Ces travaux seront réalisés sous réserve de l'obtention de l'accord du Préfet du Finistère. Le dossier est déposé par l'équipe Life auprès des autorités compétentes après avis et conseil du PNRA.



Une mare sera creusée afin de collecter les eaux de ruissellements favorisant ainsi le développement d'une végétation tourbeuse préexistante.

La zone centrale surplombée par la ligne électrique Brennilis-la Martyre sera par la suite fauchée par le propriétaire afin de maintenir un couvert herbeux qui ne sera pas recolonisé par les ligneux. Lorsque le couvert herbeux sera réinstallé de manière homogène, la fauche pourrait être effectuée tous les deux ans.

L'ensemble des travaux sera réalisé par une entreprise hormis les travaux d'entretien ultérieurs susvisés.

### **3.2 : Conditions d'accès au(x) pylône(s)**

Le PROPRIETAIRE autorise RTE, l'EXPERT BIODIVERSITE, ou toute personne mandatée par eux, à pénétrer sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en vue de réaliser les aménagements décrits à l'article 3 et d'entretenir ces aménagements.

### **Article 4 : Droit de visite et de contrôle de RTE**

Le PROPRIETAIRE garantit un droit d'accès à ses parcelles faisant l'objet des aménagements susmentionnés, au profit des agents de RTE, lesquels pourront venir, à tout moment, contrôler

que les aménagements biodiversité respectent toutes les conditions de réalisation et d'entretien prévues à l'article 3.

## **Article 5 : Opposabilité de la Convention**

RTE s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus dans la Convention afin que les aménagements réalisés soient respectés lors des interventions d'entretien et de maintenance sur ce tronçon de ligne électrique.

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer et à rendre opposable à tout tiers ayant des droits sur le terrain concerné, une copie de la Convention, afin que ce dernier soit en mesure de respecter la situation juridique créée par la présente convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à porter l'existence de cette convention à la connaissance de toute personne ayant ou pouvant acquérir des droits sur la parcelle concernée.

A cet effet, dans l'hypothèse d'une cession de(s) parcelle(s) identifiées à l'article 2 de la présente convention, le PROPRIETAIRE s'engage à informer tout cessionnaire de la nécessité pour ce dernier de respecter les aménagements réalisés à l'article 2 de la présente convention, et ce, pendant toute sa durée d'exécution. À défaut, et dans la mesure où ces aménagements résultent du programme de financement européen LIFE, RTE sera en droit d'en demander le remboursement au PROPRIETAIRE n'ayant pas satisfait à son obligation d'information.

Dans l'hypothèse où la cession se ferait à un ou des ayants cause à titre universel dans le cadre d'une succession, ces derniers seront investis des droits et obligations contenus dans la présente convention, conformément aux termes de l'article 1122 du code civil.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite, annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois.

## **Article 7 : Responsabilité**

Le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE et de l'EXPERT BIODIVERSITE pour les dommages qu'il viendrait à causer involontairement aux aménagements réalisés.

Toutefois, en cas d'acte de malveillance, de faute dolosive ou de manquement à son obligation d'information à l'égard d'un tiers ayant droit sur le terrain ou d'un acquéreur dans l'hypothèse d'une cession de(s) parcelle(s) identifiée(s) à l'article 2, le PROPRIETAIRE engage sa responsabilité contractuelle à l'encontre de RTE qui sera légitime à lui réclamer, à titre de

dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1150 du code civil, le montant des sommes dépendées pour la réalisation des aménagements définis à l'article 3.

L'EXPERT BIODIVERSITE et RTE sont responsables vis à vis du PROPRIETAIRE des dommages qu'ils pourraient causer du fait de l'inexécution de leurs obligations définies dans la présente convention. Ils déclarent détenir un contrat d'assurance pour tout dommage qui surviendrait. Comme précisé à l'article 1 ci-dessus, les relations entre RTE et l'EXPERT BIODIVERSITE pour la réalisation des aménagements sont organisées dans une convention séparée.

## **Article 8 : Litiges**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est celui de la situation de la (ou des) parcelle(s) concernée(s). (Tribunal de .....).

Fait à ....., le.....

En 3 exemplaires

Pour l'expert  
BIODIVERSITE:

M. AUTRET

Pour RTE :

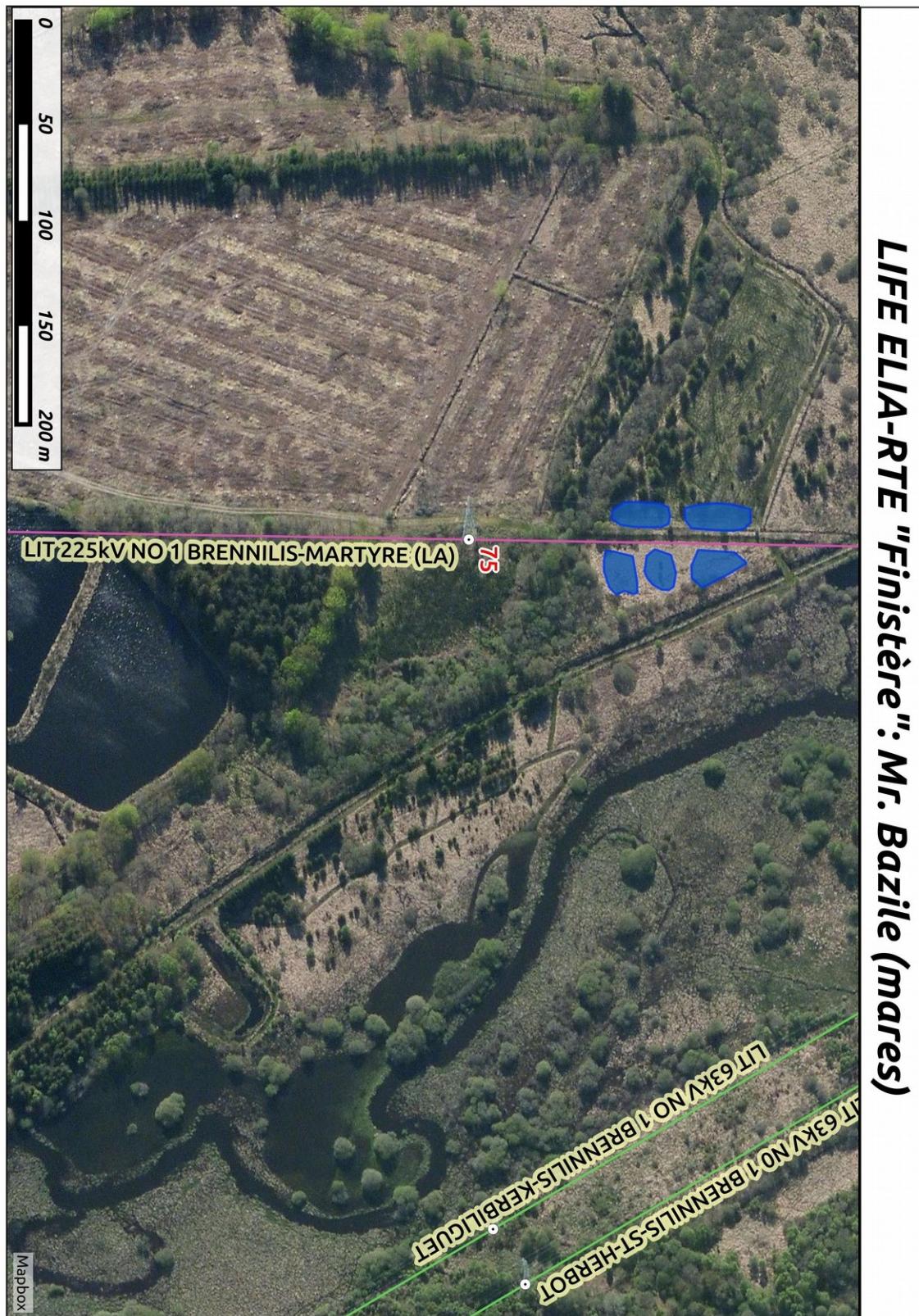
M DORIER

Pour le PROPRIETAIRE :

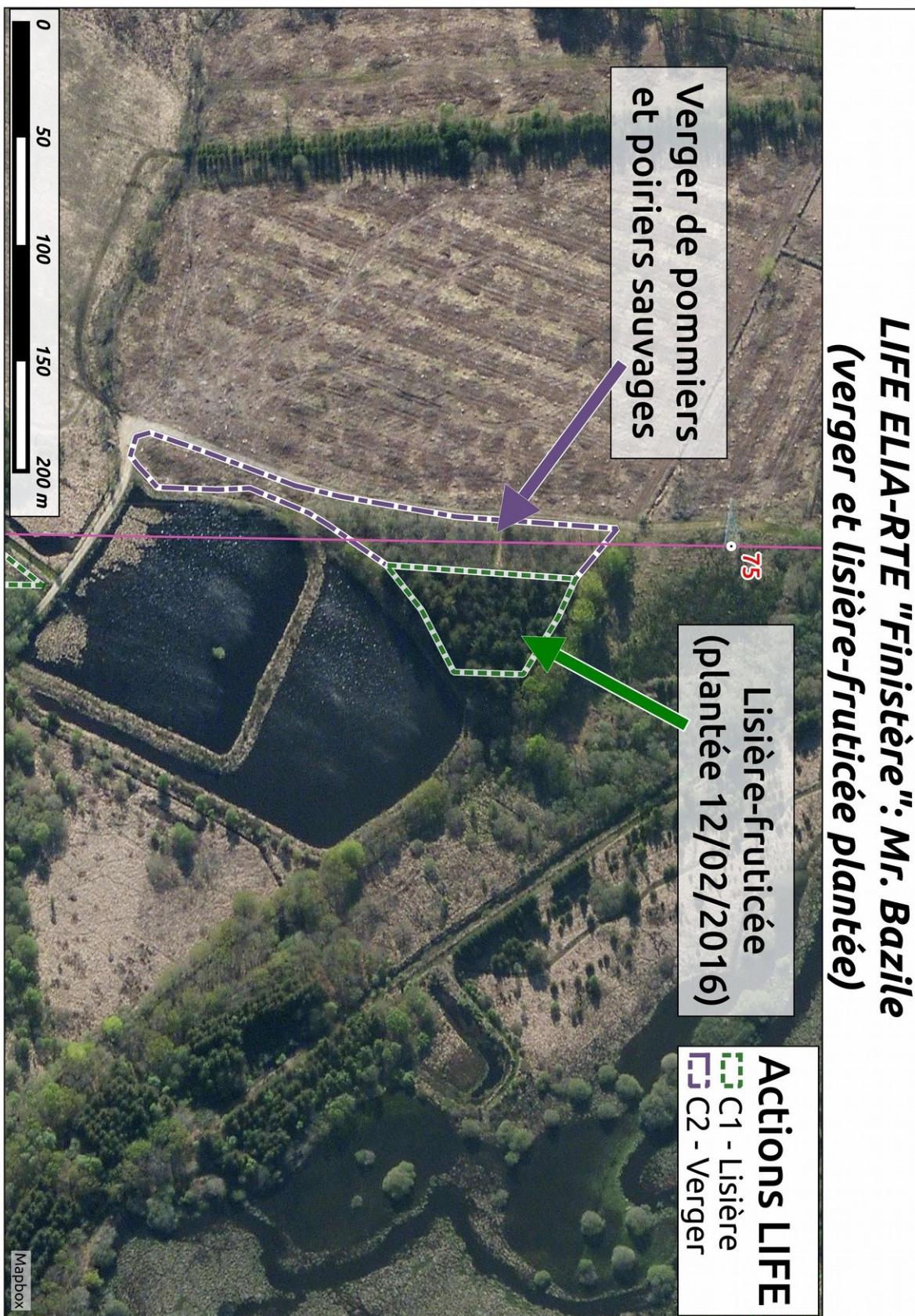
M et MME BAZILE

**Annexe 1 Cartographique :** Les cartes ci-annexées présentent en grand format les aménagements décrits dans l'article 3 de la convention.

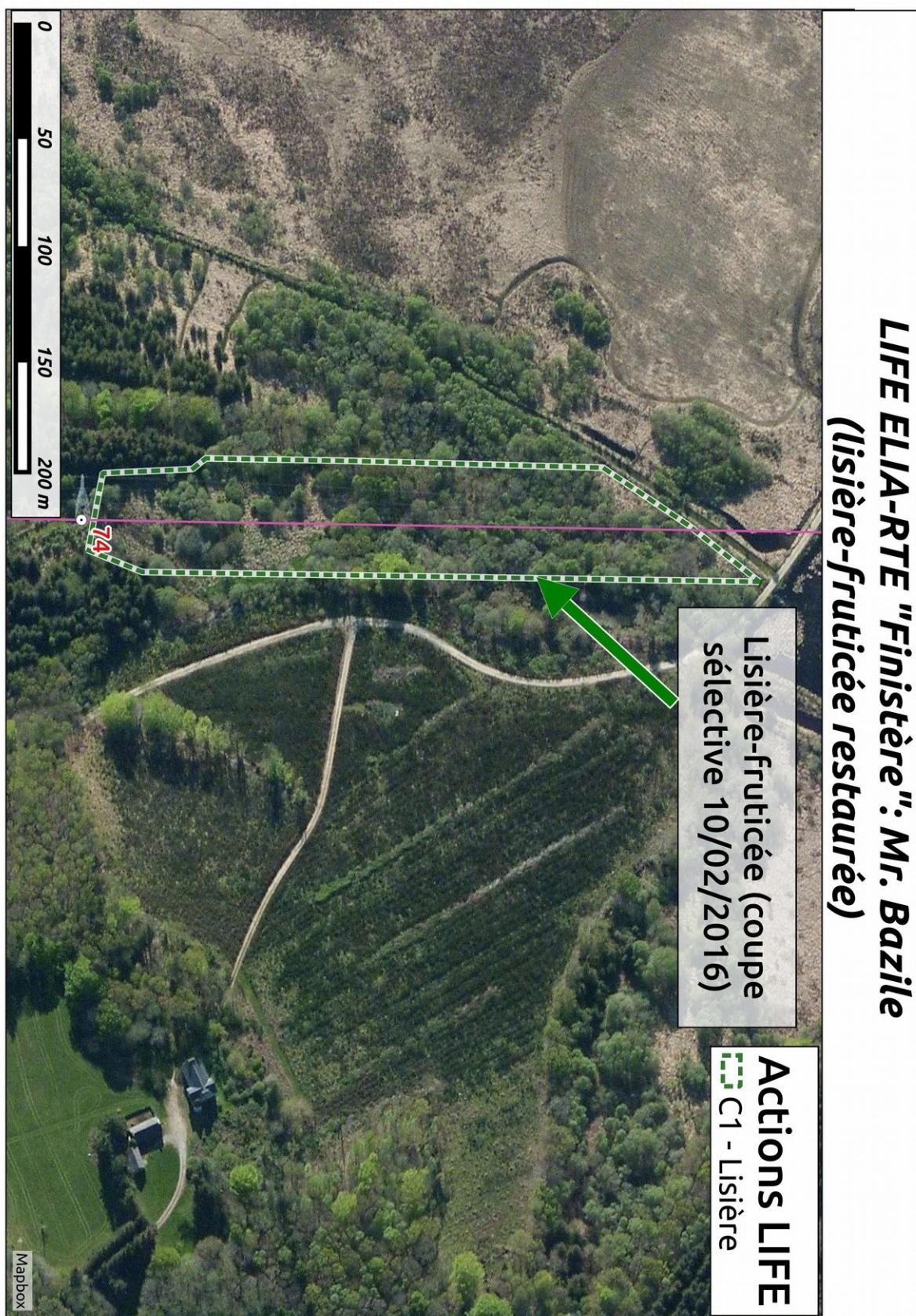
A.I.1. Creusement de mares (parcelles OB 169) dans l'emprise des pylônes 75 à 76 de la ligne Brennilis – La Martyre



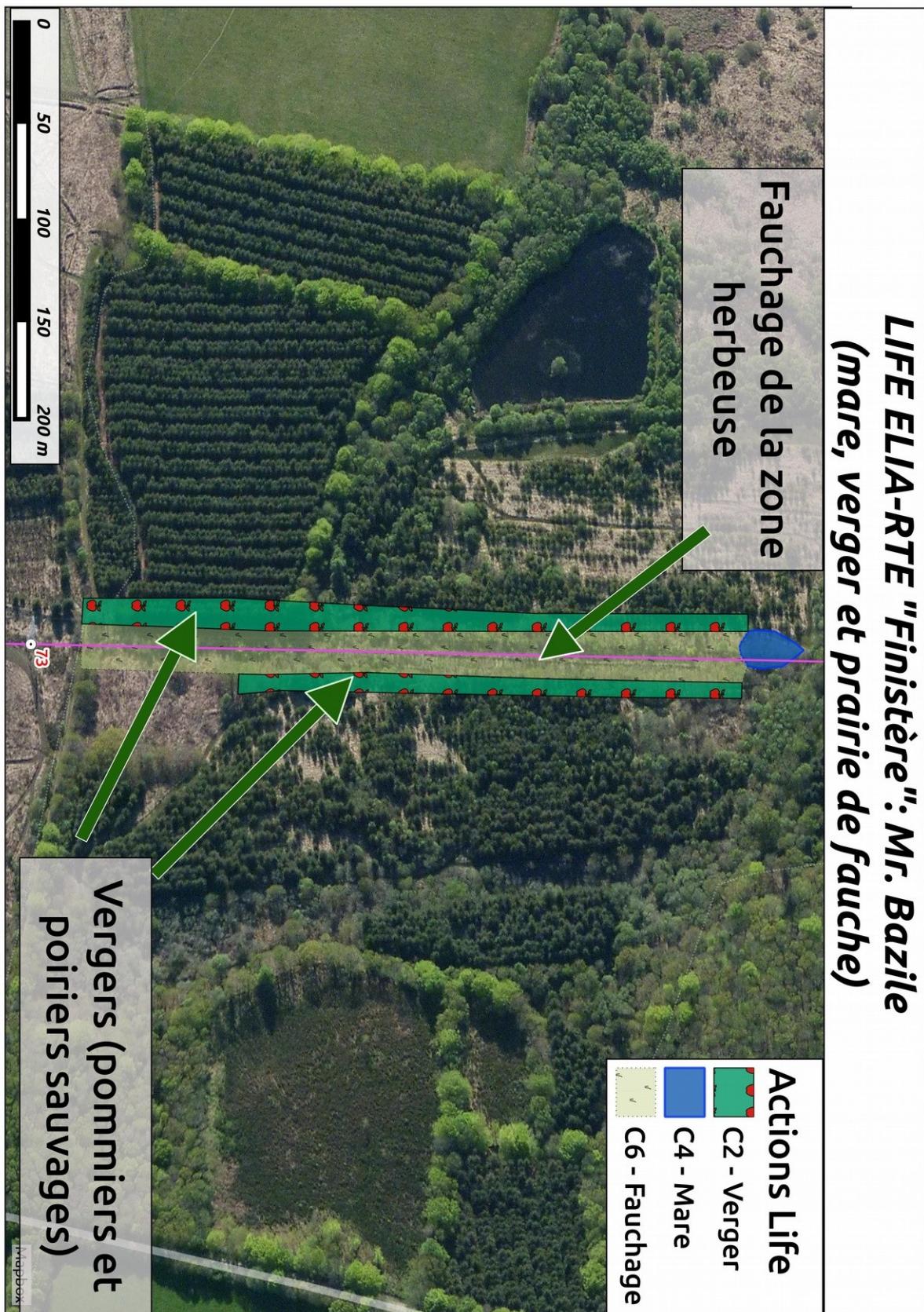
A.I.2. Plantation d'une lisière (parcelles OB 167) et d'un verger de fruitiers sauvages locaux



A.I.1. Restauration d'une lisière-fruticée



A.I.1. Création d'une zone de fauche en remplacement d'un taillis ligneux et plantation d'un verger de fruitiers sauvages locaux



**Annexe 2 : Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques : Préconisations de RTE pour assurer la sécurité des personnes**

### Préambule

Les terrains situés dans l'emprise des lignes électriques et des pylônes sont soumis à des règles d'entretien strictes de façon à assurer la sécurité des ouvrages. Cet entretien est à la charge de Réseau de Transport Electrique (RTE), en vertu de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

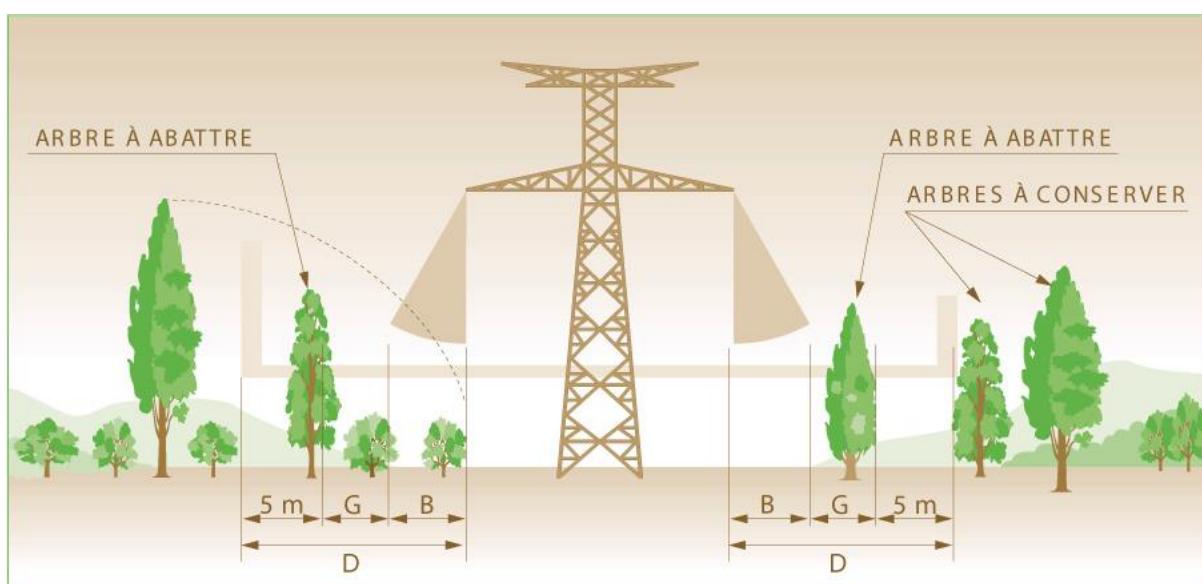
### Les contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques : l'arrêté technique du 17 mai 2001

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique énonce de nombreuses règles auxquelles RTE doit s'astreindre.

Ces règles touchent à différents domaines dont la sécurité des lignes et la sécurité des personnes.

### Sécurité des lignes

L'arrêté technique impose au concessionnaire de la ligne des distances minimales à respecter entre les câbles électriques et la végétation afin d'assurer la sécurité des installations. Plus concrètement, l'arrêté impose à RTE de créer une tranchée forestière. La largeur de la tranchée forestière est calculée en fonction de différents paramètres comme les balancements verticaux et horizontaux des câbles électriques, le voltage de la ligne et son risque d'amorçage ou encore les essences arbustives présentes et leur vitesse de croissance (fig. 1).

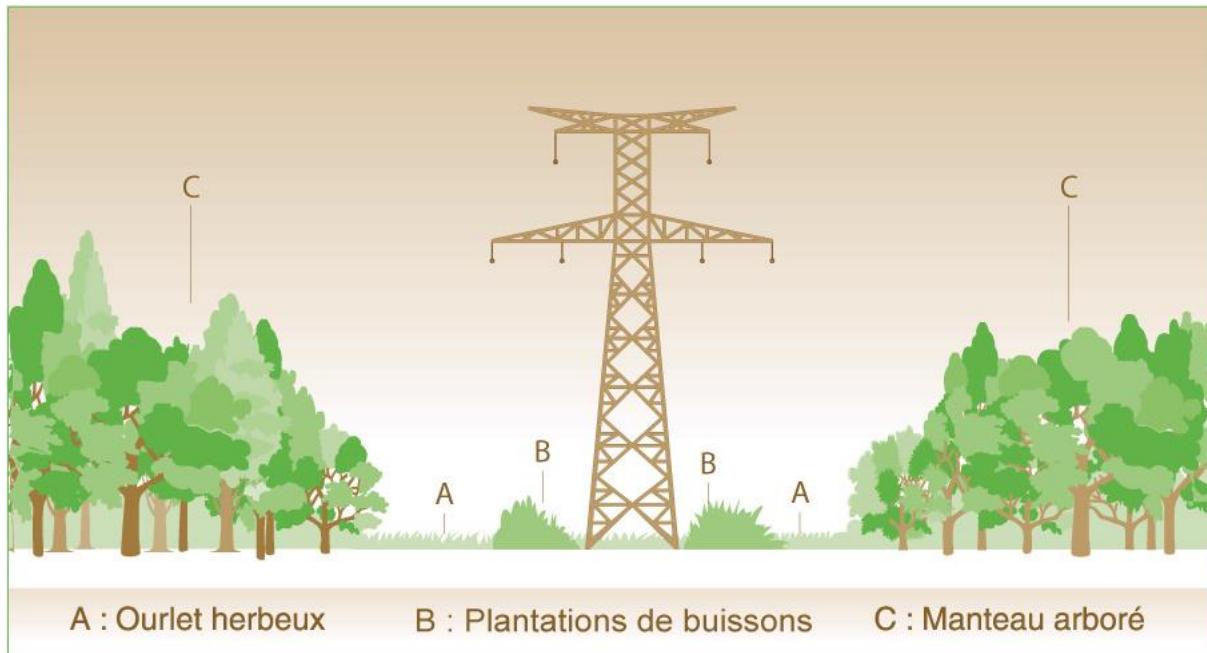


G : Distance de Garde - B: Distance de Balancement - D : Distance Totale.

*Figure 1 : sélection des coupes aux abords des tranchées forestières*

La coupe sélective de la végétation aboutit à la création d'une tranchée forestière composée par un ourlet herbeux et éventuellement des plantations de buissons d'une hauteur maximale de 5 m (fig. 2).

En outre, la limitation de la hauteur de la végétation devra tenir compte des exigences formulées par les exploitants (GMR) de RTE.



*Figure 2 : coupe transversale d'une tranchée forestière*

RTE est responsable de la coupe de la végétation aux abords des lignes mais l'entretien de la végétation de l'ourlet herbeux relève de la responsabilité du propriétaire.

Néanmoins, dans les faits, si la tranchée n'est pas entretenue par son propriétaire et si la végétation menace les lignes électriques, RTE intervient afin de garantir l'accès aux lignes ainsi que la sécurité de celles-ci.

Dans la mesure où le PROPRIÉTAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE prend en charge les aménagements biodiversité définies dans la présente convention sur des terrains situés dans les emprises d'ouvrage électrique, le PROPRIÉTAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE est responsable de la gestion de la végétation concernée par l'aménagement. Il est donc soumis au respect des contraintes techniques énoncées ci-dessus.

### Sécurité des personnes

Les règles de sécurité des personnes imposées par l'arrêté technique du 17 mai 2001 ne remettent pas en cause la possibilité d'aménager les emprises de pylône et les tranchées forestières. Néanmoins, un certain nombre de recommandations de sécurité sont à respecter lors de la réalisation des aménagements biodiversité et de leur entretien.

- En haute tension, il suffit d'approcher la ligne pour créer un amorce mortel. Pour éviter toute proximité dangereuse avec les conducteurs aériens, la réglementation impose aux personnes, appareils et engins d'intervention de maintenir en permanence une distance de 5 mètres par rapport aux câbles conducteurs sous tension (article R 4534-108 du code du travail).

RTE recommande de :

- Ne pas effectuer de coupe d'arbres ou de branches qui surplombent une ligne électrique ou qui, situées à proximité d'un câble, risqueraient lors de leur chute ou de leur croissance de se rapprocher du câble et de dépasser la distance minimale imposée.
- Ne jamais toucher :
  - une branche tombée sur une ligne électrique ;
  - une branche qui surplombe une ligne électrique ;
  - un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.
- En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol. Alerter l'équipe technique de RTE et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone.
- Ne pas entourer de clôtures électriques les aménagements réalisés dans le but de les protéger d'éventuels dégâts de gibier.
- Ne pas installer de mirador ou de chaises d'affûts sous et sur les pylônes électriques.

En outre, il est recommandé de laisser à RTE le soin d'intervenir pour tout élagage et abattage.

Il est exclu que le PROPRIETAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE effectue(nt) des travaux d'élagage de leur propre initiative.

### **Les contraintes pratiques liées aux aménagements biodiversité**

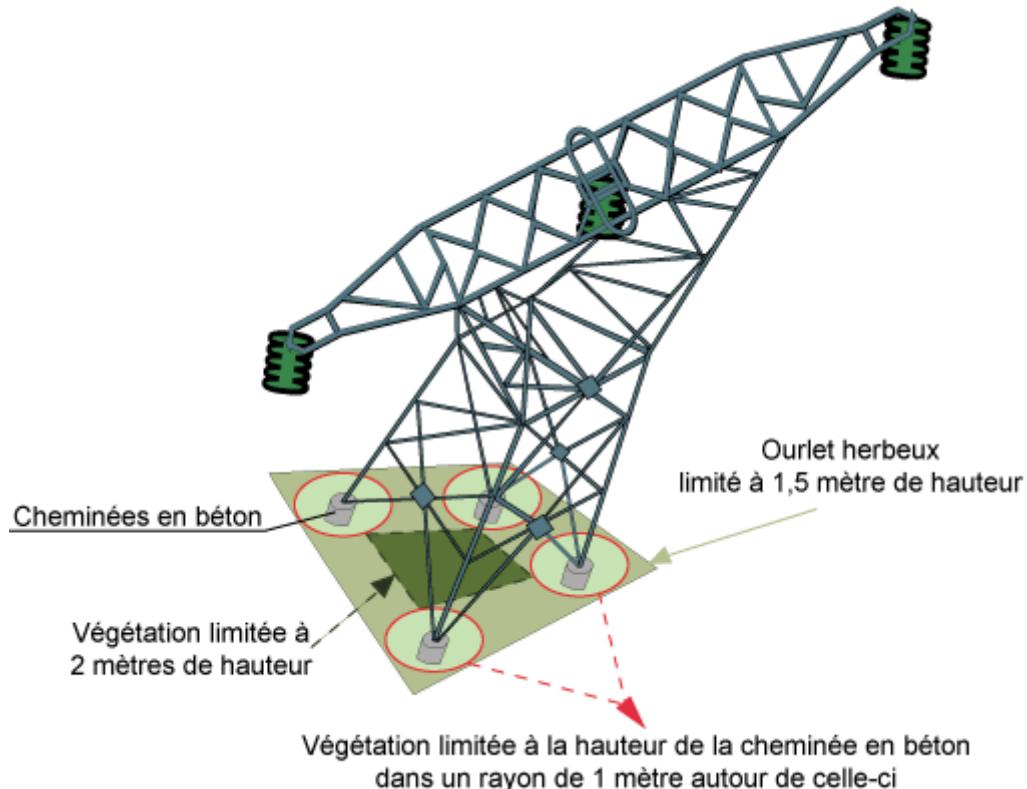
Deux types de sites peuvent être aménagés en faveur de la biodiversité :

- les tranchées forestières (bandes situées sous les lignes électriques traversant un massif forestier) ou des terrains en friche ;
- les emprises de pylônes.

Pour que les aménagements biodiversité soient conformes aux obligations réglementaires de sécurité des lignes et des personnes, RTE a fixé 4 impératifs techniques que le projet d'aménagement doit respecter :

- Facilité d'accès à la tranchée forestière et aux pylônes : les aménagements doivent être disposés de telle manière que l'accès à la tranchée forestière et aux pylônes par les techniciens de RTE ne soit pas entravé par la végétation ou encore par une clôture. Une bande devra être laissée libre pour l'accès aux engins réalisant les élagages d'arbres en lisière des tranchées forestières ;
- Gestion de la végétation : les aménagements doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter la colonisation de la tranchée par des espèces adventices ;
- Limite de la hauteur de la végétation de l'ourlet herbeux : la hauteur de la végétation doit être limitée à 1,5 mètres maximum ;
- Limite de la hauteur de la végétation au niveau des pylônes : la hauteur de la végétation ne doit pas dépasser 2 mètres à l'intérieur des pylônes. De plus, dans un rayon de 1 mètre autour de chaque pied de pylône, aucune végétation ne devra dépasser la hauteur de la cheminée en béton.

### **Dispositions à respecter pour l'aménagement des emprises de pylônes**



RTE est susceptible de modifier les hauteurs maximales de la végétation lorsque les caractéristiques de la ligne l'imposent. Il est donc impératif que l'EXPERT BIODIVERSITE rencontre l'équipe technique (GMR) de RTE en charge du site dès le début du projet d'aménagement. Ces modifications feront l'objet d'une information écrite à l'EXPERT BIODIVERSITE.

### **Le respect de la législation forestière : l'autorisation de défrichement**

La loi n° 2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt, codifiée aux articles L.311-1 et suivants du Code forestier définit les opérations de défrichement et le champ d'application de l'autorisation administrative de défrichement.

La réalisation de certains aménagements biodiversité peut entrer dans le champ d'application de l'autorisation de défrichement.

Dans ce cas, l'EXPERT BIODIVERSITE devra obtenir l'accord express du propriétaire pour le défrichement de son terrain ainsi qu'un mandat du propriétaire autorisant l'EXPERT BIODIVERSITE à solliciter l'autorisation administrative de défrichement.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement devra être adressé par l'EXPERT BIODIVERSITE dûment mandatée par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département où les terrains à défricher sont situés ou déposé contre récépissé à la préfecture de ce département.

Une fois l'autorisation délivrée, le défrichement rendu nécessaire par les aménagements biodiversité devra être réalisé dans un délai de 5 ans.